

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana- Fahafahana – Fandrosoana

DIRECTION DES DOMAINES ET DES SERVICES FONCIERS

REGION DE

CIRCONSCRIPTION DOMANIALE ET  
FONCIERE DE

DISTRICT DE  
REGION DE

DEMANDE

Relative à l'attribution des terrains du Domaine Privé  
de l'Etat ( Loi 2008.014 du 23 Juillet 2008)

Nom et Prénoms ou raisons sociales :

Profession :

Date et lieu de naissance :

Filiation :

Nationalité :

Capacité Juridique :

Adresse :

Situation de famille ( si marié, préciser nom et prénom du conjoint, date et lieu de naissance, date et lieu de mariage et régime matrimonial) :

Désignation du terrain ;( limite, contenance, situation) :

Terrain non immatriculé

Propriété dite m°

Partie de la propriété dite celle

Objet de la demande : Achat, concession gratuite, mise à la disposition gratuite, location, dotation, bail emphytéotique, affectation, échange..):

DECLARATION

Le soussigné déclare avoir pris connaissance des règlements domaniaux en vigueur et s'engage à s'y conformer dans toutes leurs prescriptions.

Il reconnaît par la présente que ni le dépôt de la demande ni l'immatriculation ou le morcellement préalable au nom de l'Etat ne lui confèrent aucun droit de propriété.

Fait à

le

Le déclarant

N° de Consignation au RC :

Référence paiement cautionnement :

JTR n°

du

Ar

11

**FICHE RELATIVE AUX NORMES APPLICABLES  
PREVUES PAR LES TEXTES EN MATIERE DE SERVITUDE DE PASSAGE  
POUR LES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC**

-----

I – RESERVE D'EMPRISE DES ROUTES (Ordonnance N° 60 .166 DU 3 Octobre 1960) :

- Routes nationales : 30 mètres de largeur c'est-à-dire 15 mètres de part et d'autre de l'axe.
- Routes provinciales : 20 mètres de largeur c'est-à-dire 10 mètres de part et d'autre de l'axe.
- Pour les communes de plus de 4000 habitants et celles qui disposent d'un plan d'urbanisme : la réserve des routes est fixée par le plan d'urbanisme.

II – SERVITUDE DE PASSAGE : (article 27 de l'ordonnance n° 60.099 du 21 Septembre 1960 modifiée par celle n°62.035 du 19 Septembre 1962).

- Sur les rives des cours d'eau navigables et flottables, des lacs, étangs et lagunes dépendant du domaine public, ainsi que sur le bord des îles se trouvant dans ces cours d'eau, lacs, étangs et lagunes : servitude de passage de 25 mètres de largeur qui peut être réduite à 10 mètres par décret en Conseil des Ministres ;
- Sur les rives de cours d'eau non navigables ni flottables : servitude de passage de 10 mètres de largeur sauf réduction par décret en Conseil de Ministres ;
- La même servitude est également réservée, uniquement pour l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation, sur les rives des canaux, drains et ouvrages de toutes sortes appartenant à la puissance publique et dépendant d'un réseau d'aménagement hydroagricole.
- Pour les portions des pas géométriques déclassées : servitude de passage de 10 à 25 mètres de largeur (comptée de la limite du domaine public maritime) suivant les circonstances et les lieux.

N.B : Pour les autres cas non prévus par les textes, il y a lieu de consulter les Services Techniques concernés.

**GESTION DU PATRIMOINE DE L'APMF**  
(*Récupération des biens immeubles des Phares et balises*)

Eu égard aux problèmes inhérents aux locaux mis à la disposition de l'Agence d'une part, et la consistance de son patrimoine d'autre part, il nous est apparu (Assistant chargé des dragages et le Responsable AIJ) opportun, de notre initiative, de suggérer à la hiérarchie l'ambition suivante:

1 - Récupérer les biens appartenant à l'ex-Phares et Balises afin d'instituer un patrimoine propre, en propriété pleine et entière de l'APMF;

2 - Procédure suivante

Inventaire des biens immobiliers sur tout le territoire:

2.1 - inventaire suite aux multiples missions faites antérieurement;

2.2 - inventaire à faire pour ceux qui n'ont pas encore été opérés ou litigieux;

3 - Trois (3) situations en présence :

3.1 - immeubles localisés et disposant d'un titre au nom de l'Etat (phares et balises; Ministère);

3.2 - immeubles localisés mais squattérés;

3.3 - immeubles occupés.

4 - Trois (3) étapes à entreprendre :

4.1 - 1<sup>ère</sup> étape : pour le premier cas (3.1): demande à faire auprès du Ministère aux fins d'affectation à l'APMF; ***opération immédiate.***

4.2 - 2<sup>ème</sup> étape : concerne le 2<sup>ème</sup> cas (3.2), ***opération à court terme.***

- procéder à leur localisation;

- demander la procédure de déguerpissement, à l'amiable, puis judiciairement en cas de refus d'obtempérer;

4.3 - 3<sup>ème</sup> étape : relative au troisième cas (3.3), ***opération à moyen ou long terme***

- localiser les sites;

- répertorier les occupants licites;

- individualiser la ou les parties non occupées;

- procéder à l'immatriculation ou à l'affectation à l'APMF de cette partie non litigieuse;

- si besoin est, entamer la procédure de déguerpissement du reste pour les occupants sans titre (toujours difficile compte tenu des incidences politico-sociales.

08/11/06

**DIRECTION DE LA REGULATION**

*Affaires Internationales & Juridiques*

-----

Il va de soi que le transfert d'un bien du domaine public de l'Etat à une autre personne publique n'enlève en rien au bien sa qualité et sa nature de domanialité publique lequel bien perd son caractère et passe dans le domaine privé de l'Etat :

- soit, en cessant de remplir régulièrement sa destination (article 11) ;
- soit, en faisant l'objet d'un déclassement (article 26).

En conséquence, par le transfert, le bien reste toujours propriété de l'Etat et garde son caractère de domanialité publique.

**c. Quid de la gestion financière du bien transféré ?**

Il appartient à DAFRH d'y répondre ?

**III – OPERATION DE TRANSFERT**

Le transfert est opéré par Arrêté du Ministre chargé des domaines lorsqu'il s'agit d'un transfert pur et simple, c'est-à-dire sans paiement de prix ou d'indemnité.

En revanche, un Décret pris en Conseil des Ministres est nécessaire, si le transfert comporte paiement d'un prix ou d'une indemnité, à raison des dépenses ou de la privation des revenus qui en résultent pour le MTPT.

Antananarivo, le 08/11/06

## ANNOTATIONS COMPLEMENTAIRES

Objet : Patrimoine immobilier du MTPT

Cette information juridique mérite d'être soulevée dans la mesure où la notion de « domaine de l'Etat » est mal comprise ou interprétée subjectivement par différents interlocuteurs.

En effet, l'on a tendance à confondre « domaine public » et « domaine privé » qui tout appartient à l'Etat (exception faite du domaine privé des particuliers). Oui, il existe un domaine privé de l'Etat, des Communes et des Collectivités comme des Etablissements publics. Mais ces biens sont affectés au « service public » (bâtiments administratifs, véhicules administratifs ou terrains mis à la disposition d'un Ministère ...). Ces biens, bien qu'ils font partie du domaine privé du MTPT ne rentrent pas dans le domaine public mais appartiennent à la catégorie de biens appelés « **domaine privé affecté** » (*comme le cas d'un bien du domaine public de l'Etat qui a pu être affecté au MTPT*), c'est-à-dire affectés à un service public.

En fait, ce domaine public affecté comprend les biens mobiliers, immobiliers mis à la disposition d'un service public pour l'accomplissement de sa mission.

Le régime juridique applicable est la loi N°60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national.

### PROCEDURE

Si l'affectation de tels biens se fait par arrêté du Ministre des Domaines sur demande du Ministre intéressé, la désaffectation sera prononcée dans les mêmes formes lorsque l'immeuble est devenu inutile au Ministère qui le détient (exemple pour le MTPT eu égard à la réforme). L'arbitrage du Chef du Gouvernement est opportun en cas de désaccord.

Si l'affectation d'un immeuble est faite gratuitement, la désaffectation n'entraîne aucune indemnité au profit du service affectataire (bénéficiaire : APMF), pour les dépenses que le MTPT auraient pu faire sur cet immeuble. (art.17 de la loi).

Pendant la durée de l'affectation des biens (biens du domaine public comme ceux du domaine privé) sont gérés par le Service affectataire (APMF) et non plus par le Service des domaines (article 1 du décret N°64-205 du 21 Mai 1964 portant application de ladite loi).

Ces biens dits affectés mais réaffectés au profit de l'APMF sont indisponibles tant que dure leur affectation au niveau de l'APMF. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun acte de disposition tel qu'une vente (article 10 de la loi).

Antananarivo, le 25/11/09

*Le Responsable*